

DISCONSCRIPTION	NB SIEGES	NB DOSSIERS RECUS	DOSSIERS VALIDES	HOMMES	FEMMES
DUBRÉKA	3	2	2	8	4
FORÉCARIAH	2	3	3	12	0
KINDIA	4	3	3	15	9
TÉLIMELÉ	2	2	2	5	3
KOUBIA	1	3	3	4	2
LABÉ	3	3	3	9	9
LELOUMA	1	2	2	2	2
MAJI	2	2	2	6	2
TOUGUÉ	1	2	2	3	1
DALABA	1	2	2	3	1
MAMOU	2	2	2	6	2
PTA	2	2	2	6	2
BEYLA	3	3	2	8	4
GUÉCKÉDOU	2	3	2	6	2
LOLA	1	3	2	4	0
MACENTA	2	2	2	5	3
NTÉREKORÉ	4	4	3	14	10
YOMOU	1	4	2	3	1

La liste provisoire nominative des listes et des candidats retenus figure en annexe de la présente décision et en fait partie intégrante.

**Article 3: De la transmission de la liste provisoire des candidatures et des candidats retenus**

La liste provisoire des candidatures et des candidats retenus pour les élections législatives au scrutin majoritaire uninominal et plurinominal du 31 mai 2026 est transmise au Greffe de la Cour Suprême pour la publication de la liste définitive des candidats.

**Article 4: Du recours**

Conformément aux dispositions de l'article 196 de la Constitution et 168 du Code électoral, la Cour Suprême est la seule institution habilitée :

- à connaître des contestations relatives à la gestion des candidatures aux élections nationales ; et
- à statuer sur les recours introduits.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les parties intéressées dans les quarante-huit heures (48h) qui suivent leur publication.



**Article Premier:** De l'objet

La présente décision a pour objet la publication de la liste provisoire des candidatures au scrutin majoritaire uninominal et pluri nominal du 31 mai 2026 dans les cinquante (50) circonscriptions électorales.

**Article 2:** De la publication de la liste provisoire des candidatures

La liste provisoire de candidature au scrutin majoritaire uninominal et pluri nominal du 31 mai 2026 est arrêtée et publiée conformément à la loi et se présente comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NB SIEGES	NB DOSSIERS RECUS	DOSSIERS VAIDES	HOMMES	FEMMES
BOFFA	2	3	2	8	0
BOKÉ	4	4	4	23	9
FRIA	1	3	2	3	1
GAOUAL	1	2	2	4	0
KOUNDARA	1	3	3	5	1
DIOUH	1	4	2	3	1
GBESSIA	3	5	3	11	7
KAGBÉLEN	2	2	2	6	2
KALOUIM	1	3	2	3	1
KASSA	1	2	1	1	1
LAMBANYI	2	4	2	4	4
MANEAH	1	6	3	5	1
MATAM	1	3	3	4	2
MATOTO	1	2	2	2	2
RATOMA	1	2	2	2	2
SANOYAH	2	3	2	6	2
SONFONIA	2	4	2	5	3
TOMBOLA	2	2	2	6	2
AFRIQUE	1	9	2	2	2
AMÉRIQUE	1	3	2	2	2
ASE	1	2	1	2	0
EUROPE	1	8	3	3	3
DABOLA	2	2	1	3	1
DINGURAYE	2	2	2	7	1
FARANAH	2	2	2	6	2
KISSIDOUGOU	2	2	2	5	3
KANKAN	5	5	2	16	4
KÉROUANÉ	2	2	2	6	2
KOUROUSSA	2	2	2	4	4
MANDIANA	4	2	2	9	7
SIKIRI	5	2	2	16	4
COYAH	2	3	2	5	3



GH

DISCONSCRIPTION	NB SIEGES	NB DOSSIERS RECUS	DOSSIERS VALIDES	HOMMES	FEMMES
DUBRÉKA	3	2	2	8	4
FORÉCARIAH	2	3	3	12	0
KINDIA	4	3	3	15	9
TÉLIMELÉ	2	2	2	5	3
KOUBIA	1	3	3	4	2
LABÉ	3	3	3	9	9
LELOUMA	1	2	2	2	2
MAJI	2	2	2	6	2
TOUGUÉ	1	2	2	3	1
DALABA	1	2	2	3	1
MAMOU	2	2	2	6	2
PTA	2	2	2	6	2
BEYLA	3	3	2	8	4
GUÉCKÉDOU	2	3	2	6	2
LOLA	1	3	2	4	0
MACENTA	2	2	2	5	3
NTÉREKORÉ	4	4	3	14	10
YOMOU	1	4	2	3	1

La liste provisoire nominative des listes et des candidats retenus figure en annexe de la présente décision et en fait partie intégrante.

**Article 3: De la transmission de la liste provisoire des candidatures et des candidats retenus**

La liste provisoire des candidatures et des candidats retenus pour les élections législatives au scrutin majoritaire uninominal et plurinominal du 31 mai 2026 est transmise au Greffe de la Cour Suprême pour la publication de la liste définitive des candidats.

**Article 4: Du recours**

Conformément aux dispositions de l'article 196 de la Constitution et 168 du Code électoral, la Cour Suprême est la seule institution habilitée :

- à connaître des contestations relatives à la gestion des candidatures aux élections nationales ; et
- à statuer sur les recours introduits.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les parties intéressées dans les quarante-huit heures (48h) qui suivent leur publication.



**Article 5: De l'exécution**

Le Directeur Général Adjoint, le Conseiller juridique, les Directeurs des Départements Techniques, les Responsables des Services d'Appui et les Délégués de la Direction Générale des Élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 6: De l'entrée en vigueur.**

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 AVRIL 2026



*Signature*  
*Jurid*

Madame CAMARA Dianabou Touré

Reçu le 17/04/2026

Le Sous-Préfet de Kouankan



*Signature*  
Commissaire Moussa El Koulibaly



Conakry, Guinée - République de Guinée - Tel : 613 00 01 01  
Email: contact@dge.gn - Site Web: www.dge.gn

Guinée



DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

**DIRECTIVE RELATIVE A LA TRANSMISSION DE LA DECISION PORTANT  
PUBLICATION DES LISTES PROVISOIRES DE CANDIDATURES AU SCRUTIN  
MAJORITAIRE UNINOMINAL ET PLURINOMINAL DU 31 MAI 2026**

Aux

- ✓ Directeurs Régionaux des Elections ;
- ✓ Directeurs Préfectoraux et Communaux des Elections ;
- ✓ Chefs Service Communaux des Elections.

Nous vous demandons de bien vouloir procéder, dès réception de la présente Directive et au plus tard le vendredi 16 avril 2026 à 12 heures, délai de rigueur, aux actions ci-après :

**Pour les Directeurs Régionaux des Elections :**

- Transmettre la Décision, contre décharge, à Monsieur le Gouverneur.

**Pour les Directeurs Préfectoraux des Elections et Directeurs Communaux des Elections :**

- Transmettre la Décision, contre décharge :
  - o À Monsieur le Préfet, pour les DPE ;
  - o À Madame la Gouverneure de Conakry, pour les DCE ;
  - o Au greffe du tribunal du ressort ;
  - o À chaque tête de liste, mandataire ou candidat uninominal.
- Procéder également à l'affichage de la Décision :
  - o À la Préfecture, pour les DPE ;
  - o À la Mairie, pour les DCE.

**Pour les Chefs Service Communaux des Elections :**

- Transmettre la Décision, contre décharge, à Monsieur le Sous-préfet.





DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

**Coxi l'ensemble des démembrements :**

- Faire remonter à la Direction des Opérations une copie des décharges ainsi qu'une photo de l'affichage de la Décision, via la plateforme accessible au lien suivant : <https://suividemembrement.dge.gov.gn>.

La Direction des Opérations procédera à un contrôle individuel de chaque responsable afin de s'assurer du respect des présentes instructions dans les délais impartis.

La présente Directive est d'application immédiate.

Je vous remercie de veiller à sa prompte exécution.

Fait à Conakry, le .....



*Magame Camara*

**Magame CAMARA Djénabou Touré**

Reçu le 17/04/2026

Le Sous-Préfet de Kouankan



*Moussa Koulibaly*

